

**A.M., 2005****Arrêté numéro 2005-005 du ministre des Transports en date du 30 août 2005**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. 24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

1. Le ministre des Transports approuve les balances à multiples plates-formes suivantes :

1<sup>o</sup> la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 68005-015-Sud localisée à Lacolle;

2<sup>o</sup> la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 17078-020-Est localisée à L'Islet;

3<sup>o</sup> la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 25213-020-Ouest localisée à Saint-Nicolas.

2. L'annexe III de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, remplacée par l'arrêté publié le 23 janvier 1991 et modifiée par les arrêtés publiés le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991, le 30 octobre 1991, le 17 mars 1993, le 21 avril 1993, le 21 décembre 1994, le 28 août 2002 et le 23 mars 2005 est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion après la balance à multiples plates-formes localisée à Deauville, de la balance suivante :

«Lacolle                    68005-015-Sud»;

2<sup>o</sup> par l'insertion après la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 65005-025-Sud et localisée à Laval, de la balance suivante :

«L'Islet                    17078-020-Est»;

3<sup>o</sup> par l'insertion après la balance à multiples plates-formes localisée à Saint-Mathieu-de-Beloil, de la balance suivante :

«Saint-Nicolas            25213-020-Ouest».

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

*Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

44966

Gouvernement du Québec

**Entente**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE WARWICK, personne morale de droit public ayant son siège au 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Claude Desrochers, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Lise Lemieux, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-05-168, ci-après appelée

LA VILLE

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée